



## Seule compte la performance nette

Souvent gérés séparément par un tiers (une caisse de pensions, en l'occurrence), les avoirs de prévoyance professionnelle sont rarement exploités de manière optimale. Parfois perçu comme une contrainte administrative, le deuxième pilier offre pourtant des avantages économiques considérables aux décideurs bénéficiant d'une capacité d'épargne significative.

Dans une approche patrimoniale globale, il est par exemple possible d'allouer au deuxième pilier hors-obligatoire des actifs financiers générant des rendements élevés (non imposables), et au portefeuille bancaire privé des actifs avec un potentiel important de plus-value (non imposable également). Tout cela pour profiter d'une augmentation de la performance nette globale grâce à la fiscalité, sans augmenter le risque de placement. A vrai dire, certains écueils actuels du deuxième pilier peuvent être contournés en choisissant une solution de prévoyance professionnelle complémentaire, moderne et flexible.

Pour la part hors-obligatoire, et avec des solutions dédiées, le décideur peut choisir une stratégie de placement qui répond à ses objectifs. Stratégie qu'il peut adapter au fil de l'eau en fonction de la conjoncture économique ou de son horizon retraite. Ici, l'affilié perçoit l'intégralité des rendements générés, moins des frais de gestion de fortune clairement identifiés. La rémunération du capital sera donc souvent supérieure à celle proposée par des prestataires contraints de financer d'importantes réserves, ou les rentes de nombreux pensionnés (retraités).

Pour le dirigeant qui détient un portefeuille privé de titres, la question de la performance est évidemment essentielle. Avec la conjoncture d'intérêts bas que nous connaissons, la recherche d'un meilleur rendement net passe par des solutions qui prennent en compte l'impact fiscal. Les dirigeants ou les indépendants ayant un revenu dépassant 85 320 francs par an peuvent souscrire à une caisse de pensions «cadre» (ou hors-obligatoire) en considérant la performance après

impôts de leur investissement. En effet, le patrimoine détenu dans une caisse de pensions est libre d'impôt sur la fortune. Les rendements d'actions ou d'obligations, quant à eux, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Ajoutons qu'il n'est pas forcément nécessaire de résilier un plan LPP préexistant pour mettre en place dans son entreprise un plan LPP «cadre», hors-obligatoire, plus souple. Il suffit parfois de plafonner le salaire assuré (cotisant) dans le plan de base pour «faire de la place» à une solution deuxième pilier complémentaire. Le tout devant bien entendu respecter les contraintes légales. Ainsi, en détenant deux seconds piliers plutôt qu'un, dans deux fondations de prévoyance professionnelle distinctes, on diversifie, on peut comparer les coûts et les performances, sans obligatoirement grever l'enveloppe budgétaire globale destinée à la prévoyance professionnelle de l'entreprise.

**Bordier & Cie Nyon**

**Alexandre Genet est planificateur financier  
chez Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844**